

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

M I S A S :

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail - Démocratie - Paix

D E C R E T n° 80/558

portant inscription au tableau d'avancement
au titre de l'année 1979, des fonctionnaires
des cadres de la catégorie A.I. des Douanes.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 3 Juillet 1979;

Vu la Loi 15/62 du 3.2.62 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République;

Vu l'arrêté 2027/PP du 21/4/63 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret 59/170 du 21/4/63 portant statut commun des cadres des catégories ABCDE du personnel des Douanes;

Vu le décret 62-139/MF du 9/5/62 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;

Vu le décret 62-197 du 5/7/62 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi 15/62 du 3.2.62 ;

Vu le décret 62-198 du 5/7/62 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires;

Vu le décret 65/170 du 25/6/65 réglant l'avancement des fonctionnaires;

Vu le décret 74/470 du 31/12/74 abrogeant les dispositions du décret 62-196 du 5.7.62 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;

Vu le décret 79/154 du 4/4/79 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret 79/155 du 4/4/79 portant nomination des membres du Conseil des Ministres;

Vu le décret 79/706 du 30.12/79 portant modification des membres du Conseil des Ministres;

Vu le décret 80/535 du 29/01/80 abrogeant les dispositions du décret 79/148 du 30/03/79 portant suspension des avancement des Agents de l'Etat

Vu les procès-verbaux de la Commission administrative Paritaire en date du 08 Mai 1980;

D E C R E T E :

Article 1er. - Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 les fonctionnaires des cadres de la catégorie A. hiérarchie 1 des Douanes dont les noms suivent:

1°/- INSPECTEURS
POUR LE 2° ECHELON

2 ANS

MM. NDOGO

Désignation Brazzaville

POUR LE 4° ECHELON

2 ANS

KIBAMBA
MAMPOUYA

Pierre
Lambert

POUR LE 5° ECHELON

2 ANS

BABADY-MBOUY
SABOGA

Roger Brazzaville
Albert

.....//.....

II°/- INSPECTEURS PRINCIPAUX
POUR LE 2° ECHELON

A 2 ANS

MM.- IBARA
M'BIZI

Jean Firmin Bangui
Dominique Brazzaville

POUR LE 3° ECHELON

A 2 ANS

MIKEMY

Edouard Brazzaville

Article 2.- Le présent décret sera enregistré, au J.O.R.P.C. et communiqué partout où besoin sera./-

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Le Ministre des Finances,

Brazzaville, le 15 Décembre 1980

H. L O P E S.-

Colonel Louis SYLVAIN-COMA.-

Le Ministre du Travail
et de la Justice,

V. TAPPA-TAMBA.-

AMPLIATIONS.-

- J.O.R.P.C. 1
- DFP..... 1
- DB..... 1
- DCF..... 1
- SGF..... 1
- DIRDOUANES..... 8
- BC.BV 7
- BANGUI..... 1
- Intéressés..... 8
- Dossiers DFP... 8
- SGC/BC..... 2/40